

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

R-005-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-04-18

RÈGLEMENT SUR LE CURATEUR PUBLIC—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur le curateur public* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. L'article 4 du *Règlement sur le curateur public*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-32, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. Le taux d'intérêt payable relativement aux patrimoines ayant des sommes dans le fonds commun de placement est déterminé :

- a) en déterminant le taux d'intérêt généré par le fonds commun d'investissement pour le mois précédant le mois pour lequel l'intérêt est versé;
- b) en soustrayant un pour cent du taux déterminé en vertu de l'alinéa a);
- c) en arrondissant le taux calculé en vertu de l'alinéa b) au quart de pourcentage près.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
